

L'équipe du GILS vous adresse ses meilleurs vœux pour cette nouvelle année !

Celle-ci est synonyme de changements dans de nombreux CPAS avec l'installation des nouvelles instances. Il en sera de même pour le GILS, dans les prochains mois, puisque chaque CPAS doit désigner un nouveau représentant pour notre Assemblée générale qui, à son tour, désignera un nouveau Conseil d'administration.

En interne aussi, notre service connaît des changements puisque Angélique Fossier, agent de prévention, a quitté le GILS fin d'année et que notre service juridique se voit renforcé par l'arrivée d'un 3^{ième} juriste, Romain Knapen.

Nouvelle année va enfin de pair avec un nouveau **programme de formations** que nous vous proposons de découvrir en page 19. Afin de répondre à votre demande, nous en organisons un maximum en groupe restreint.

Par ailleurs, compte tenu des évaluations très positives qui en ont été faites par les participants en 2018, ce dont nous nous réjouissons, il a été décidé de poursuivre les **supervisions psychologiques** pour les médiateurs en collaboration avec l'Asbl Savoir-Etre.

Celles-ci vous sont proposées à raison de 3 séances d'une demi-journée par an et sont organisées pour 2 groupes, l'un se réunissant à Ans et l'autre à Spa.

SOMMAIRE

Table-ronde TT	2
Réciprocité clauses pénales	3
Compteur à budget	4
Amendes SNCB	6
Compensation étendue	8
Vente entre époux	9
Conditions générales VOO	10
Vente à réméré	12
Vidéos éducatives	13
Journée sans crédit	14
Vitrine	15
Théâtre-action	16
Indexations huissiers	17
Fichage négatif augmenté	17
Indexations	18
Agenda	19





Table-ronde avec le Tribunal du travail

Le 18 octobre 2018, Monsieur Denis Maréchal, Président du Tribunal du travail de Liège a, comme chaque année, répondu à notre invitation pour une rencontre avec les Services de médiation de dettes de la province.

Cette année, il était accompagné de Madame Belleflamme, juge à Verviers ; Madame Piccinin et Monsieur Sacré, juges à Liège.

Nous avons donc eu la chance d'avoir une approche globale de la jurisprudence en Province de Liège.

Avant toute chose, nous tenons une nouvelle fois à remercier vivement les différents magistrats présents à cette table ronde. Leurs échanges avec la salle ainsi qu'entre eux, ont permis un débat constructif et éclairant.

Les thèmes abordés ont été les suivants :

- la réforme des arrondissements judiciaires ;
- une séance de questions-réponses.

Nous n'aborderons ici que certains points que nous avons jugés prioritaires.

Concernant les **désignations de CPAS** dans le cadre d'un RCD. : depuis le décret du 5 octobre 2018, les CPAS n'ont plus l'obligation de s'inscrire sur la liste des médiateurs de dettes des tribunaux. Les différents juges présents ont estimé qu'une démarche proactive des services était à encourager. Cela signifie qu'il est préférable, pour éviter toute confusion, que les services communiquent leur volonté au tribunal de leur ressort (courrier précisant s'ils souhaitent rester ou non sur la liste des médiateurs).

En toutes hypothèses, les juges continueront de veiller à éviter tout conflit d'intérêt réel ou potentiel (par ex., lorsque le CPAS a plusieurs casquettes).

Une question fréquemment rencontrée est la **péremption des décomptes** annexés à la requête. Les magistrats ont précisé à cet égard que les dé-

comptes établissant les créances doivent être le plus récent possible mais que la plupart du temps *« on fait avec ce qu'on a »*. Il n'est donc pas indispensable de renouveler l'ensemble des décomptes, pour la rédaction d'une requête, si certains sont suffisamment récents.

Par contre, il est nécessaire que l'identité des créanciers soit la plus complète possible afin de faciliter le travail du greffe.

Certains médiateurs pratiquant le RCD ont émis une inquiétude concernant la présence d'une **« boule orange »** ou **« boule rouge »** au FCA. En effet, le FCA permet à chaque médiateur de voir le listing complet de ses dossiers RCD. À côté de chacun, une boule de couleur indique l'état du dossier (gris : en cours d'élaboration ; vert : plan homologué ; orange : pas encore de plan dans le délai légal d'un an ; rouge : retard dans l'établissement du plan, plus de deux ans depuis l'admissibilité). Or, certains dossiers peuvent prendre plus de temps que d'autres (vente immobilière, changement de situation, etc.).

Les magistrats ont précisé ne pas se référer à ce listing lors des désignations. Cependant, le Tribunal de Verviers précise que, chaque année, les médiateurs doivent déposer un listing complet de leurs dossiers. À défaut de le déposer dans les délais, ils ne seront pas désignés l'année suivante.

Le Tribunal de Verviers a également attiré l'attention des médiateurs sur le fait que leurs **honoraires** ne seront taxés qu'après homologation du plan.

Concernant le **montant minimum du pécule** de médiation, pour le Président Denis Maréchal, le seuil fixé dans le Code judiciaire n'est pas une règle d'ordre publique mais impérative. Cela signifie que les parties peuvent y déroger de commun accord (cf. : *« Règlement collectif de dettes : une vision dynamique de la phase judiciaire »*, D. Maréchal, pages 25 et suivantes, que nous tenons à votre disposition) avec toutefois un stricte minimum de 90% d'un R.I.S.



La réciprocité des clauses pénales



La plupart des entreprises prévoient, dans leurs conditions générales de paiement, une clause contractuelle en vertu de laquelle une absence de paiement à la date d'échéance engendre des frais, intérêts et/ou indemnités pour le consommateur.

Il s'agit de la « clause pénale » par laquelle une personne s'engage à payer, en cas d'inexécution du contrat, une compensation forfaitaire pour le dommage éventuellement subi en raison de cette inexécution (1122 et 1126 du Code civil).

Dans le *Courrier du GILS* n° 33 (10/2017, p. 4), nous avons indiqué que, dans les relations contractuelles avec un consommateur, les **conditions générales** de l'entreprise prévoyant une telle clause pénale doivent avoir été portées à la **connaissance** du débiteur **et** avoir été **acceptées** par celui-ci avant la conclusion du contrat pour pouvoir réclamer les montants qui y sont prévus.

Si cette prise de connaissance et cette acceptation existent, il y a encore lieu de **vérifier la légalité**

de la « clause pénale » pour déterminer si le débiteur est redevable des montants réclamés en vertu de celle-ci.

Dans ce cadre, nous souhaitons vous faire part de l'intéressant enseignement inscrit dans un jugement rendu par la Justice de paix du quatrième canton de Liège du 25 octobre 2018 que nous avons reçu d'un service de médiation de dettes (nous l'en remercions).

Les faits soumis au juge sont simples : une personne est redevable de frais de soins hospitaliers ainsi que d'une indemnité supplémentaire en raison de l'absence de paiement à l'échéance de la facture.

Pour trancher l'affaire qui lui est soumise, le juge est amené à examiner la légalité des conditions générales de facturation du Centre Hospitalier Régional – Citadelle qui prévoit : « à défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, le montant de celle-ci sera majoré automatiquement et sans mise en demeure d'une indemnité irréductible de 10% des sommes dues, avec un minimum de 25

euros et sera productive d'un intérêt moratoire calculé au taux légal. Cette clause s'applique de manière réciproque au C.H.R. ».

Le juge vérifie principalement si cette clause répond à l'**exigence de réciprocité** des clauses pénales de l'article VI.83, 17°, du Code de droit économique : une clause ou condition est abusive si elle a pour objet de déterminer le montant de l'indemnité due par le consommateur qui n'exécute pas ses obligations, sans prévoir une indemnité de même ordre (entendons : « similaire », ce qui n'oblige pas à un montant identique) à charge de l'entreprise qui n'exécute pas les siennes.

Se basant sur des avis de la Commission des clauses abusives en matière de téléphonie, le juge relève que **si l'obligation principale du consommateur est de payer ses factures d'hospitalisation, l'obligation principale** de l'hôpital ne consiste pas en une obligation de paiement de somme d'argent, mais **en une obligation d'apporter à ses patients les traitements et soins médicaux les plus adéquats**.

Le juge a donc constaté que l'obligation principale du patient est de payer les soins alors que l'obligation principale de l'hôpital est de fournir les soins. Dans le chef de l'hôpital, le paiement d'une somme d'argent n'est qu'une obligation accessoire.

La clause n'est donc **pas réciproque** étant donné qu'elle prévoit une indemnité en cas de **non-paiement par le patient de la facture** (obligation principale) sans prévoir une indemnité similaire en cas **d'absence, pour l'hôpital, de prestation de soins** (obligation principale) dès le contrat conclu (dans les faits, il est conclu à partir de l'admission du patient à l'hôpital ou de la prise de rendez-vous). En effet, seule une **obligation accessoire** de l'hôpital, à savoir le paiement d'une somme qui serait due par l'hôpital au patient, est concernée par la clause.

Ce faisant, le juge **écarte la clause pénale abusive** et accorde, à titre d'indemnisation du préjudice subi par l'hôpital, les **intérêts au taux légal** depuis la mise en demeure conformément à l'article 1153 du Code civil.

D'un point de vue purement légal, nous regrettons que tous les juges de paix ne procèdent pas systé-

matiquement à cet examen et, de ce fait, ne parviennent pas à ce résultat. Nous relevons cependant que, dans la majorité des décisions qui nous sont transmises concernant les clauses pénales, le juge les écarte, par une motivation succincte, en raison de l'absence de prise de connaissance et d'acceptation par le client-débiteur.

Cette décision conforte l'avis du GILS sur l'illégalité de clauses pénales similaires, notamment celle de la société NETHYS (agissant sous la dénomination commerciale « VOO ») comme cela vous a été indiqué dans le Courrier du GILS n° 37 (10/2018, p 4).

Vous trouverez, sur le site internet du GILS, via le lien suivant : <http://www.cdr-gils.be/index.php/lettres-type>, des projets de courrier relatifs au décompte de diverses cliniques.

Pour nous permettre de faire profiter l'ensemble des médiateurs de telles décisions inédites, nous vous remercions vivement de bien vouloir nous faire parvenir les décisions de justice anonymisées que vous trouvez intéressantes dans vos dossiers, par courriel à juriste2@cdr-gils.be ou par fax au 04/246.59.92.



La prescription des frais de placement d'un compteur à budget

Face à de vieilles factures de près de 8 ans réclamées lors d'un recouvrement amiable pratiqué par un huissier de justice pour RESA, plusieurs médiateurs ont interrogé le GILS afin de savoir si la dette était prescrite.

Ne disposant pas de décision de justice concernant spécifiquement ce problème mais afin de vous conseiller au mieux, nous vous donnons dès lors une interprétation juridique neutre et impartiale émise sous toute réserve.

En matière d'énergie (gaz et électricité), la procédure de placement du compteur à budget et les frais y relatifs sont prévus légalement (ex. en matière d'électricité : art. 34 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité fixant notamment le coût maximum du placement du compteur à budget).

Il y a également lieu de relever l'existence d'une prescription de 5 ans inscrite à l'article 2277 du Code civil :

*« Les créances pour la **fourniture** de biens et de services **via des réseaux de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité** ou la fourniture de services de communications électroniques ou de services de radiotransmission ou de radio- et télédiffusion via des réseaux de communications électroniques se prescrivent par cinq ans. »*

Le délai de prescription de 5 ans précité porte uniquement sur les créances pour la fourniture d'électricité ou de gaz via des réseaux de distribution mais non sur le contrat de fourniture en tant que tel et contenant d'autres prestations.

Ainsi, l'article 2277 du Code civil ne porte donc pas sur l'ensemble des actions pouvant naître du

contrat de fourniture d'énergie. En effet, nous estimons que le placement d'un compteur à budget n'est pas une « fourniture d'électricité » au sens large (montant de la fourniture d'énergie mais également de tout ce qui permet la fourniture), et ce, notamment :

- en raison de la formulation de l'article 2277,
- parce que l'article 2277 est une exception au délai de prescription de droit commun de 10 ans pour les actions fondées sur un contrat et doit donc être interprété strictement (on n'inclut donc pas les frais accessoires permettant la fourniture d'énergie par les réseaux de distribution),
- et parce que les travaux préparatoires de l'article 2277 du Code civil relatifs aux fournitures d'électricité portent sur les problèmes de périodicité de ces dettes (facture d'acompte et facture de régularisation). Les travaux préparatoires mentionnent : « Ces biens et services ont en commun qu'ils sont livrés au client via un réseau physique et que la facturation a lieu de manière périodique ». Or, le placement d'un compteur à budget n'est pas une dette périodique.

Si le contrat de fourniture d'énergie prévoit les frais que le fournisseur met en compte à défaut de paiement, la prescription de 10 ans est donc applicable (2262bis, §1^{er}, al. 1, du Code civil).

Si le contrat ne prévoit rien, alors il faut se demander s'il s'agit d'une action contractuelle

(fondée sur le contrat) ou d'une action extracontractuelle.

Le débiteur n'est pas toujours d'accord avec le placement du compteur qui est prévu légalement. Toutefois, le créancier peut soutenir que le débiteur a consenti, lors de la conclusion du contrat, à l'effet légal d'un défaut de paiement, le placement du compteur étant donc prévu contractuellement (le contrat prévoit le placement du compteur et les frais y relatifs de manière tacite mais certaine).

Une autre interprétation pourrait également exister : le contrat ne prévoit pas le placement du compteur. C'est la loi qui règle les droits et obligations à ce sujet. Le délai serait donc de 5 ans (action extracontractuelle ; 2262bis, §1^{er}, al. 2, du Code civil). Toutefois, on pourrait encore objecter à cette analyse que le placement du compteur et sa facturation ne sont que les conséquences légales encadrant le défaut d'une obligation contractuelle et que, dès lors, les frais du placement du compteur à budget trouvent leur source dans le contrat.

Au vu de ces éléments, selon nous, l'interprétation la plus plausible serait d'invoquer le délai commun pour les actions nées d'un contrat qui est de **10 ans**.

Si vous avez entre vos mains un jugement se prononçant sur ce problème, nous vous remercions vivement de bien vouloir nous le transmettre via l'adresse juriste2@cdr-gils.be afin que nous puissions informer l'ensemble des médiateurs.



Les amendes administratives de la SNCB

Depuis novembre 2018, la SNCB est dotée d'une nouvelle « arme » afin de lutter contre les impayés et autres comportements contraires aux obligations des usagers : l'amende administrative.

La loi du 27 avril 2018 sur la police des chemins de fer instaurant cette sanction s'inspire des sanctions administratives communales mais également de celles de la TEC.

Désormais, la surtaxe de 225 € n'est plus réclamée.

Ainsi, avec l'amende administrative, il n'y a plus de passage obligé par le tribunal pour pouvoir procéder à un recouvrement forcé de la somme réclamée ; de plus, la légalité ou le caractère excessif des montants réclamés ne peuvent plus être remis en cause sur base de l'article VI.83 du Code de droit économique régissant les clauses ou conditions abusives.

En effet, l'amende administrative n'est pas une **indemnité** forfaitaire, comme l'était la surtaxe de 225 € réclamée à la suite d'un constat d'irrégularité C170 (absence de titre de transport valide), et la décision d'une telle amende prise par un agent sanctionnateur de la SNCB vaut, à elle seule, titre exécutoire.

À ce sujet, il y a lieu de relever que les **conditions générales de transport et surtout leur annexe** sont modifiées depuis le 9 décembre 2018 afin de tenir compte de la nouvelle procédure mise en place pour infliger une amende administrative.

Les amendes possibles : quels montants ?

Cela dépend du comportement interdit.

Ainsi, l'absence d'un titre de transport valable à

bord du train est une infraction de catégorie 3.

L'amende **pourra** alors être de **250 €** ; chaque infraction identique **supplémentaire** commise dans les 365 jours de la première infraction pourra être sanctionnée par une amende de maximum **500 €**.

Qui plus est, spécifiquement pour l'absence de titre de transport valable, la loi prévoit qu'en cas de **10 infractions** et plus commises endéans un délai de **12 mois**, la personne concernée peut être punie d'un emprisonnement de 15 jours et d'une amende de **1.000 €**, ou par une de ces peines.

Il y a lieu de souligner que l'amende pour un mineur d'âge ayant atteint 14 ans accompli sera de maximum 175 €.

Dans les faits, comment se déroule la procédure de recouvrement en raison d'un constat d'absence de titre de transport valable à bord du train ?

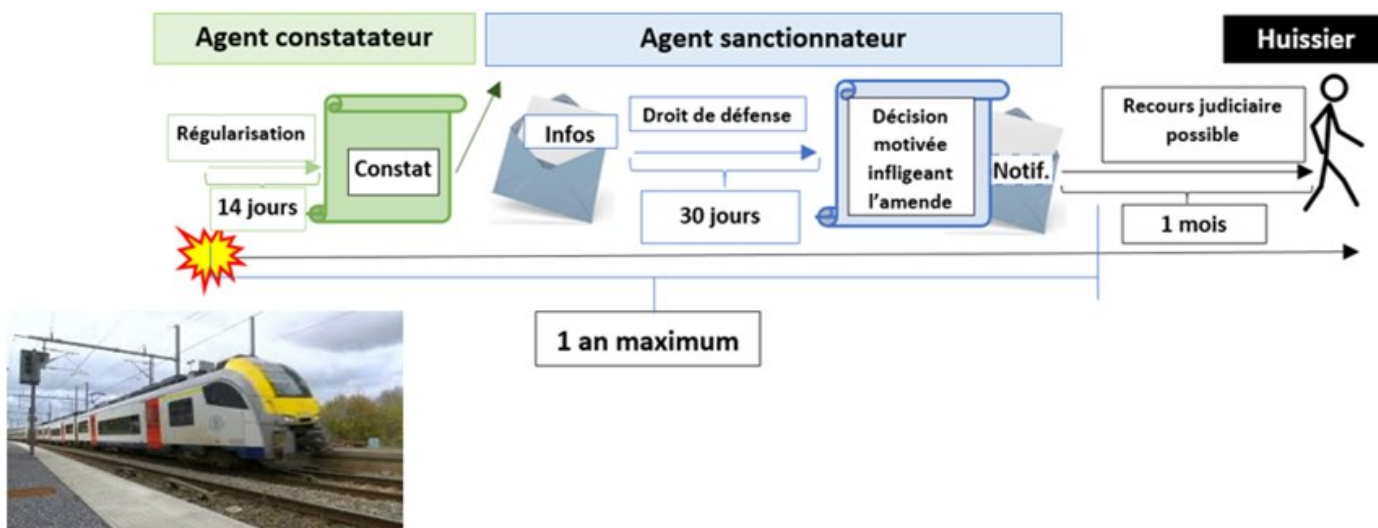
1. La régularisation : paiement d'un montant forfaitaire de 75 € dans les 14 jours pour éteindre l'action administrative

En cas d'absence d'un titre de transport valable, un **agent constatateur** (désigné par le Roi et assermenté) rédige une **Régularisation**.

Ce document figure sur une carte à puce électronique qui est remise à la personne concernée à l'occasion de la verbalisation.

A partir de ce moment, la personne dispose de **14 jours calendaires**, date des faits comprise, afin de régulariser sa situation dans le cadre de cette phase dite « **amiable** » en payant un **montant forfaitaire de 75 €**.

Ce paiement **éteint l'action administrative** ou pénale. Pour les mineurs de moins de 14 ans, nous vous renvoyons à l'article 1.3 de l'annexe aux conditions générales de transport de la SNCB.



2. Le constat d'infraction (loi du 27 avril 2018)

A défaut de la régularisation dans le délai, l'**agent constatateur** va constater l'infraction du non-paiement du ticket de train.

Un constat est dressé et transmis à l'agent sanctionnateur.

3. L'information puis la transmission d'une décision prononçant une amende administrative (loi du 27 avril 2018)

Le procès-verbal dressé est transmis à un **agent sanctionnateur** qui dispose d'un **délai d'un an** à compter de la date de la constatation pour infliger une amende administrative.

Durant ce délai d'un an et avant de prendre une **décision motivée infligeant l'amende**, l'agent sanctionnateur communique au contrevenant les faits reprochés, la sanction à laquelle il s'expose, le constat ainsi que l'information du droit de faire valoir ses moyens de défense dans un délai de 30 jours,

de consulter son dossier et de se faire éventuellement assister par un avocat. Si le contrevenant est mineur, l'agent sanctionnateur veille à ce qu'un avocat soit désigné pour l'assister.

La **décision motivée** qui sera ainsi rendue a **force exécutoire** (la SNCB pourra charger un huissier d'un recouvrement forcé sur base de cette décision) à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa **notification**.

Durant ce délai d'**un mois**, le contrevenant pourra introduire un recours devant le Tribunal de police ou, s'il s'agit d'un mineur, devant le Tribunal de la famille.

Conséquence :

La **procédure** est rapide, le **recouvrement amiable** est très court et l'**huissier** agit **directement** sur base de la décision de l'**agent sanctionnateur** ; celui-ci valant titre exécutoire, le **tarif légal** prévu par l'A.R. de 1976 est donc **appliquable**.





La compensation étendue

L'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004 organise la faculté pour le S.P.F. Finances ou l'O.N.S.S. de compenser les montants à restituer à une personne avec les sommes dues au S.P.F. ou à l'O.N.S.S.

Cette compensation peut également intervenir lors d'un règlement collectif de dettes.

L'objectif initial était de résorber l'arriéré fiscal et d'assurer une meilleure perception. Les résultats prometteurs ont conduit à une extension régulière de l'article (dans un premier temps aux impôts et dettes non fiscales puis à l'O.N.S.S.).

Nouvelle extension

L'article 156 de la loi-programme du 25 décembre 2017 a pour vocation d'étendre à nouveau l'article 334 qui se voit rajouter deux phrases :

« Toute somme à restituer ou à payer à une personne par le Service public fédéral Finances, par l'Office national de sécurité sociale ou par un autre Service public fédéral ou organisme d'Etat, peut être affectée sans formalités et au choix du fonctionnaire compétent, sans préjudice de l'application du para-

graphe 6, au paiement des sommes dues par cette personne dont la perception et le recouvrement sont assurés par le Service public fédéral Finances ou par l'Office national de sécurité sociale, par ou en vertu d'une disposition ayant force de loi. »

La compensation ne se limite désormais plus aux sommes dues au S.P.F. Finances et à l'O.N.S.S. mais également aux sommes dues aux **autres Services publics fédéraux ou organismes d'Etat**. Il est toutefois toujours nécessaire que la créance soit une créance dont la perception et le recouvrement sont assurés par le S.P.F. Finances ou l'O.N.S.S.

Le § 6 dont il est question concerne **l'ordre d'affectation**. Puisque plusieurs créances peuvent être concernées en même temps par ce mécanisme de compensation, une convention d'adhésion doit être mise en place afin de déterminer la répartition des sommes perçues. Cette convention sera conclue entre le S.P.F. Finances, l'O.N.S.S. et les Services publics fédéraux ou organismes d'Etats concernés par la compensation.

De plus, les **créances (ou partie**

de créance) contestées pourront dorénavant être compensées au titre de mesure conservatoire si les créances ont fait l'objet d'un titre exécutoire (article 334, §4 alinéa 2). Cette mesure conservatoire pourra faire l'objet d'un examen judiciaire.

Exceptions

Autre nouveauté, un § 3 est ajouté et qui prévoit des exceptions à cette extension :

« Par dérogation au paragraphe 2 sont toutefois **exclues** de l'affectation sans formalités visée au paragraphe 1^{er} les sommes à restituer ou à payer :

- 1° soit en application d'un **contrat** avec un Service public fédéral ou un organisme d'Etat;
- 2° soit en application du **statut des agents** des Services publics fédéraux ou des organismes d'Etat;
- 3° soit qui ont une **nature équivalente** aux sommes visées aux articles **1409, 1409bis et 1410** du Code judiciaire. »

Ceci afin d'éviter une compensation avec une rente, une allocation ou un montant dû conformément à une prestation contractuelle.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2019.





Vente entre époux

Autrefois limitée, la vente entre époux est désormais possible.

Anciennement, l'article 1595 du Code civil prévoyait une interdiction de principe avec seulement 4 exceptions :

« Le contrat de **vente ne peut avoir lieu entre époux que dans les quatre cas suivants** :

1° Celui où l'un des deux époux cède des biens à l'autre, séparé judiciairement d'avec lui, en paiement de ses droits ;

2° Celui où la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés, ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté ;

3° Celui où la femme cède des biens à son mari en paiement d'une somme qu'elle lui aurait

promise en dot, et lorsqu'il y a exclusion de communauté ;

4° Celui où l'un des époux rachète en vente publique ou avec l'autorisation du tribunal, la part de son conjoint dans un bien indivis entre eux.

Sauf, dans ces quatre cas, les droits des héritiers des parties contractantes, s'il y a avantage indirect».

Cette disposition avait essentiellement pour objectif de protéger les tiers (par exemple, le créancier d'un des époux) contre un arrangement des époux consistant, par exemple, en une « entente frauduleuse » ayant pour but de faire sortir un bien du patrimoine du conjoint débiteur en le vendant à moindre coût au conjoint non débiteur.

Cette interdiction semble aujourd'hui dépassée vu la liberté con-

tractuelle dont dispose les époux et qui permet ainsi de contourner ce problème.

La loi du 22 juillet 2018 a donc abrogé l'article 1595 du Code civil.

La vente entre époux est désormais possible sans limite depuis le 1^{er} septembre 2018. Les travaux parlementaires précisent d'ailleurs que cette interdiction a déjà été abrogée depuis longtemps en France (1985) et aux Pays-Bas (1992).

Attention toutefois que la fin de l'interdiction ne vaut que pour les contrats conclus à partir du **1^{er} septembre 2018** (entrée en vigueur de la loi - article 79).

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou plus approfondi (juriste@cdr-gils.be).





Les conditions générales de VOO et la plainte du GILS contre une Étude d'huissiers

Les conditions générales de VOO et la plainte du GILS contre une Étude d'huissiers

À la demande de plusieurs services de médiation de dettes, le GILS a déposé une demande d'avis à la Commission des clauses abusives concernant la clause des conditions générales de la société NETHYS (agissant sous la dénomination de VOO) qui prévoit de multiples frais comptabilisés au débiteur en cas d'absence de paiement à l'échéance d'une facture.

Après avoir déclaré le GILS incompetent pour formuler une demande d'avis et avoir réceptionné un nouveau courrier du GILS demandant qu'elle se saisisse elle-même du problème, la Commission des clauses abusives (devenue la Commission spéciale « Clauses abusives »), a indiqué, dans un bref courrier, qu'elle remarquait que les violations déjà mises en lumière dans son avis de juillet 2016 semblaient être toujours d'actualité. Toutefois, aucun nouvel avis n'a été rendu à l'encontre de la clause litigieuse à la suite de la demande du GILS.

Plainte à l'encontre de l'Étude ALAIN BORDET – HUISSIERS DE JUSTICE

Un grand nombre de services ont également fait part de **certaines pratiques de l'Étude ALAIN BORDET – HUISSIERS DE JUSTICE dans le cadre de recouvrements amiables menés au profit de la société NETHYS.**

Ces pratiques sont en autres : la comptabilisation de frais calculés sur base du tarif légal applicable aux actes des huissiers (A.R. du 30 novembre 1976) par le biais d'une référence dans les conditions générales de NETHYS et d'autres frais qui sont manifestement illégaux, l'absence de réponse

utile et circonstanciée, l'application de conditions générales de paiement de la société NETHYS qui n'ont pas été connues ni acceptées au moment de la conclusion du contrat ainsi que les décomptes et mises en demeure obscurs quant à l'obligation qui a donné naissance à la dette et aux différents montants réclamés (date erronée, absence de référence aux conditions générales...).

L'huissier est en effet soumis à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ainsi qu'à des obligations déontologiques.

Parmi les manquements soulevés, se retrouvent notamment les critiques qui ont été formulées à l'égard de l'Étude LEROY & PARTNERS dans l'émission **Question à la Une** intitulée « *Les huissiers ont-ils tous les droits ?* » diffusée le 12 décembre dernier sur la RTBF.

Le GILS a tenté de faire prendre conscience à l'Étude concernée des problèmes afin qu'elle puisse, seule, les solutionner mais en vain.

Ce faisant, le GILS a été contraint de **déposer plainte**, le 13 juillet 2018, **auprès de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice** (ci-après : CNHJ) qui en a accusé réception le 17 juillet.

Le 21 août 2018, un membre de la CNHJ a pris contact avec notre service juridique. En réponse, le GILS a confirmé sa plainte et a d'ailleurs transmis des informations complémentaires.

Le 24 août, la CNHJ a **officiellement accusé réception** de la plainte par courrier. Entre-temps, l'un des huissiers concernés, à savoir un candidat-huissier qui faisait fonction, a été nommé au titre d'huissier de justice le 22 juillet 2018.

PLAINTES

RECOURS

Sans nouvelle de la CNHJ depuis 3 mois et alors que les **pratiques litigieuses continuent**, le GILS a relancé la CNHJ le 7 novembre. Celle-ci a répondu en précisant, par téléphone, que le **problème était « délicat »** et qu'il nécessitait un examen approfondi.

Un délai est certes nécessaire pour prendre une décision mais ce délai devrait, selon nous, rester raisonnable, un cas difficile devant alors être traité avec la plus grande diligence (il est à noter que le GILS n'a pas été tenu informé des actions réellement posées par la CNHJ durant les 4 premiers mois du traitement de la plainte, seule l'audition d'un huissier qui a eu lieu le 22 novembre a été communiquée).

Au moment de la rédaction de cet article, aucune instance n'a déclaré fondée ou non la plainte du GILS.

À cet égard, à l'heure actuelle, soit **6 mois après le dépôt de la plainte**, aucune décision de la CNHJ n'a été prise, retardant ainsi encore l'éventuelle décision d'une commission disciplinaire (à signaler toutefois que nous ne recherchons pas une sanc-

tion à l'égard de l'Étude d'huissiers concernée mais des mesures permettant de résoudre les problèmes soulevés).

En outre, aucune nouvelle directive de la CNHJ à l'égard de tous les huissiers ne nous a été communiquée depuis lors afin de lutter contre des pratiques qui ne sont pas dignes d'un huissier de justice.

Afin de calmer les inquiétudes et les interrogations des services de médiation de dettes, le GILS a décidé de **relancer une dernière fois la CNHJ** pour qu'une solution soit trouvée le plus rapidement possible et empêcher les abus qui ont été mis en évidence dans la plainte et, pour partie, dans l'émission *Questions à la Une*.

Nous ne manquerons pas de vous tenir au courant du suivi de la plainte.

À toutes fins utiles, cette plainte est disponible pour tout service de médiation de dettes qui en ferait la demande auprès du service juridique du GILS.

Attention !

Sur le terrain, nos juristes constatent que les recouvrements amiables litigieux ne sont le fait que d'une **minorité d'huissiers** qui ont cependant le plus grand volume des recouvrements amiables pratiqués par les huissiers.

En outre, il ne faut pas confondre le recouvrement amiable fondé sur un titre privé d'un recouvrement forcé fondé sur un titre exécutoire (jugement, contrainte administrative...).

Dans le cadre d'un recouvrement forcé, l'huissier est soumis au principe d'économie de procédure et les frais comptabilisés doivent l'être conformément au tarif prévu par l'A.R. du 30 novembre 1976 (il s'agit d'une obligation dans le chef de l'huissier). Ainsi, seuls les frais, qui, d'une part, n'ont pas été prévus par le tarif légal ou, d'autre part, sont relatifs à une modalité d'exécution qui pourrait être jugée téméraire, vexatoire ou abusive, pourraient être contestés et ainsi être retirés des montants mis à charge du débiteur.



La vente à réméré

Plusieurs services de médiation de dettes nous ont remonté l'information suivante : une annonce leur a été communiquée par mail afin de vanter les mérites de la vente à réméré.

Qu'en est-il ?

Le GILS a, par conséquent, pris contact avec le gérant la SCI Génée Gestion, auteur de l'annonce. Un rendez-vous a donc été fixé le 13 décembre dernier et une présentation du mécanisme proposé a ainsi pu être faite à nos juristes.

Nous vous relayons donc l'information.

La vente à réméré c'est quoi ?

La vente à réméré ou avec faculté de rachat est régie par les articles 1659 à 1673 du Code civil.

Concrètement, le vendeur (le médié) va **vendre son bien immobilier** à la société, tout en restant dans l'immeuble. Durant cette période, une indemnité d'occupation sera versée par le vendeur-médié à la société-propriétaire de son immeuble.

Avec l'argent dégagé lors de la vente de l'immeuble, le vendeur-médié va pouvoir apurer son endettement (après avoir soldé son crédit hypothécaire éventuel).

A l'issue d'une période (fixée par les parties mais de maximum 5 ans), le vendeur-médié pourra **racheter son immeuble** pour le prix de vente initial.

La vente à réméré avec la SCI Génée Gestion

La solution proposée par la SCI Génée est une

vente à réméré avec une période de rachat de **18 mois maximum**. Passé ce délai, il ne sera plus possible de racheter son bien.

Les prix de vente et de rachat de l'immeuble sont fixés à **80% de la valeur marchande**.

Afin de faciliter la transition, un accompagnement est fourni au vendeur-médié pour qu'il puisse contracter un nouveau prêt hypothécaire à l'issue de la vente à réméré pour racheter l'immeuble.

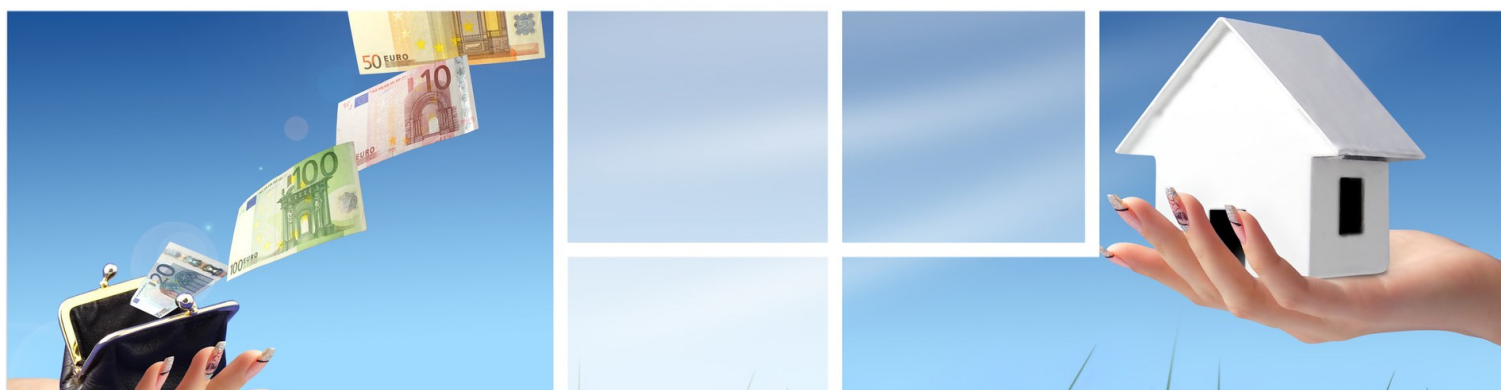
A noter que cette solution ne conviendra pas à tous les médiés. En effet, il faut tout d'abord être propriétaire d'un bien immobilier. Ensuite, il faudra que le crédit hypothécaire soit déjà partiellement avancé puisque la vente de l'immeuble (à seulement 80% de sa valeur) devra couvrir le solde du crédit **et** être suffisant pour apurer les autres dettes du médié.

La SCI Génée assure que le médiateur de dettes sera tenu informé de l'ensemble de la procédure qui se déroule intégralement devant notaire.

Par exemple, le médiateur pourra vérifier que l'indemnité d'occupation prévue ne déséquilibre pas le budget du médié.

D'autres informations ?

Si les médiateurs souhaitent de plus amples informations, nous nous tenons à leur disposition et sommes prêt à organiser une table ronde avec le gérant de la société dans le courant de l'année 2019. **Nous attendons donc vos retours quant à cette possibilité.**





Des vidéos éducatives pour lutter contre le surendettement



Durant l'été, dans le cadre de son programme d'éducation financière WIKIFIN, la FSMA a sollicité la collaboration de divers services de terrain, dont les Centres de Référence en Région wallonne, pour la réalisation de petits films d'animation consacrés à la prévention du surendettement.



Imaginées suite à la table ronde qui s'est tenue dans le cadre de la Semaine de l'Argent, en présence de sa Majesté la Reine, ces vidéos sont destinées à plusieurs publics et secteurs : enseignement, CPAS, avocats...

Trois thèmes sont abordés à travers ces films :

Le premier s'intitule « **Comment garder une vue d'ensemble de ses revenus et ses dépenses ?** ». Il a pour objectif, via la diffusion de conseils simples, d'inviter le grand public à une gestion optimale de son budget et de le sensibiliser à l'importance de cette démarche.

Le deuxième, « **Où puis-je m'adresser si mes factures s'accumulent ?** », présente trois accompagnements possibles qui s'offrent aux personnes en difficulté financière : la guidance budgétaire, la gestion budgétaire et la médiation de dettes lorsque la situation le nécessite.

Enfin, le troisième et dernier film, « **Le Règlement Collectif de Dettes : ce que c'est et comment ça marche** », apporte des explications relatives à la procédure en règlement collectif de dettes.

Ces trois petites vidéos ont été créées en néerlandais et en français afin de donner des informations adaptées à la réalité de terrain de Bruxelles, de la Flandre et de la Wallonie. Une version allemande devrait également être bientôt disponible. Nous vous invitons à visionner la version francophone sur <https://www.wikifin.be/fr/thematiques/votre-argent-au-quotidien/budget/votre-budget>



Plus c'est long, plus ça fait mal... au portefeuille !

« Le regroupement de crédits peut vous coûter cher », tel fut le slogan choisi pour la campagne 2018 de la Journée Sans Crédit.

Depuis plusieurs années déjà, le GILS participe à la plateforme « *Journée Sans Crédit* » regroupant une vingtaine d'associations francophones et néerlandophones dont les Centres de Référence en Région wallonne, le Centre d'Appui de la région bruxelloise, les Équipes Populaires...

Pour rappel, la **Journée Sans Crédit** a lieu chaque année le dernier samedi de novembre et a pour objectif d'attirer l'attention du grand public sur les dangers du crédit facile. Cette date n'a pas été choisie au hasard : elle a lieu juste avant les fêtes, période propice aux achats impulsifs.

Cette année, la plateforme a choisi de mettre l'accent sur le regroupement de crédits. Celui-ci est souvent perçu comme une « bonne solution » par le grand public, qui ne se rend pas toujours compte de son coût important et des conséquences.

Pour la réalisation de la campagne 2018, deux actions principales ont été menées : d'une part, une campagne d'affichage a été faite au sein des bus TEC durant tout le mois de novembre. D'autre part, une capsule vidéo a été réalisée sur le thème de la campagne ; vous pourrez découvrir celle-ci sur le site de la Journée Sans Crédit :

<http://www.journeesanscredit.be>

En accompagnement du Courrier du Gils, vous avez pu trouver les recommandations ainsi qu'une affiche et une brochure. N'hésitez pas à nous contacter pour obtenir des exemplaires supplémentaires.





L'envolée d'une dette

Comme chaque année, durant tout le mois de décembre, le GILS a pris possession de la vitrine du Centre J, située Boulevard d'Avroy à Liège. L'occasion nous a ainsi été offerte de mettre en évidence notre campagne « *Une petite dette peut devenir une grosse dette* ».

Soins de santé, énergie, taxes, assurances... les factures sont nombreuses et il est parfois difficile de les honorer toutes. Toutefois, en cas d'endettement, il est important de réagir vite car la dette peut très rapidement s'accroître.

En effet, les frais de rappel, mise en demeure, frais de justice,... viennent très vite augmenter la facture de départ. L'objectif est de mettre en avant cet effet boule de neige de la dette et donc de mettre en garde le public afin qu'il ne fasse pas l'autruche. C'est pourquoi nous avons choisi de décorer la vitrine en illustrant les différentes étapes d'une facture impayée.

Ajoutons que notre sapin était orné de symboles € et de faux billets désignant ainsi le montant que peut atteindre une grosse dette.





Théâtre-action

« *A la recherche de l'Antidèche* », c'est le titre de la pièce vivante et pleine de réalisme que nos collègues d'Aide Action Médiation ont réalisée. Les différents rôles y sont interprétés par des usagers du service de médiation de dettes.

« *Il était une fois, les aventures survoltées des plus démunis au royaume des enfers sur terre... une maladie dévastatrice et contagieuse se répand dans la région* ». Cette maladie, c'est la PESD, la Précarité Énergétique et le Surendettement.

Une année de travail a été nécessaire pour mener à bien ce projet. Partant des improvisations de participants, les metteurs en scène ont créé ce spectacle, mêlant humour et réalité.

Le résultat final est à la fois surprenant et interpellant.

Nous vous le conseillons vivement.



Et pourquoi ne pas venir y assister avec vos **GAPS** ?

D'autres représentations sont prévues en 2019 :

- 23 Janvier 2019 à 14H et à 20H au Centre culturel Rue Entre-Deux-Tours à Amay
- 22 Février 2019 à 20H à la salle Bois Rosine, Rue Bois Rosine à Strée-lez-Huy
- 28 Février 2019 à 20H à la Maison du peuple à Villers-le-Bouillet, Rue de Waremmes, n°29 à Villers-le-Bouillet
- 13 Mars 2019 à 20H au Foyer des Jeunes, Rue de Hiéttine, n°6 à Havelange
- 22 Mars 2019 à 13H30 à la salle Plein Vent, Rue Pravée, n°32 à Couthuin

Infos et réservation au 085/21.39.02





Indexations tarif huissiers

Tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matières civiles et commerciales – Indexation – Tarif 2019 – MB 20/12/2018

Article 7 - Sommation avec menace

Jusqu'à 124,99 € : 15,62 € (HTVA) / 18,90 € (TVAC)

À partir de 125 € : 18,47 € (HTVA) / 22,35 € (TVAC)

Article 8 - Droit de recette

1 % du montant principal et intérêts

Minimum : 12,48 € (HTVA) / 15,10 € (TVAC)

Maximum : 123,82 € (HTVA) / 149,82 € (TVAC)

Sur acompte :

Echelonnement	Montants hors TVA	TVA comprise
0 à 24 ,99 €	2,57 €	3,11 €
25 à 124,99 €	4,31 €	5,22 €
125 à 249,99 €	7,11 €	8,60 €
250 à 494,99 €	12,48 €	15,10 €
495 à 744,99 €	26,70 €	32,31 €
+ de 745 €	35,38 €	42,81 €

Plancher du fichage négatif augmenté

A partir du 1^{er} avril 2019, le seuil à franchir afin d'être fiché dans le volet négatif de la Centrale des Crédits aux Particuliers (CCP) sera rehaussé à 50 € au lieu de 25 € précédemment pour le premier enregistrement (A.R. du 16 décembre 2018).

L'idée est qu'une forte proportion des faibles arriérés de paiements d'un crédit est due à une négligence ou à une situation problématique temporaire sans que cela ne soit le signe d'une solvabilité menacée.

La hausse du montant minimum est donc une mesure visant à rendre l'enregistrement des défauts de paiements plus efficace dans le cadre de la lutte contre le surendettement.

Afin d'assurer un traitement équitable des emprunteurs, les défauts de paiement déjà enregistrés pour lesquels l'arriéré, **lors du premier enregistrement** du défaut et à la date du 1^{er} avril 2019, est inférieur ou égal à 50 € seront effacés de la Centrale.



Montants applicables aux saisies et cessions de rémunération au 01/01/2019

(Arrêté royal du 16 décembre 2018 portant exécution de l'article 1409, § 2, du Code judiciaire, MB 28.12.2018)

Sur les revenus du travail :

- Jusqu'à 1.128 € : aucune saisie ou cession
- de 1.128,01 € à 1.212,00 € : maximum 20% (soit 16,80 € max.)
- de 1.212,01 € à 1.337,00 € : maximum 30% (soit 37,50 € max.)
- de 1.337,01 € à 1.462,00 € : maximum 40% (soit 50,00 € max.)
- au-delà de 1.462,00 € : tout

Ainsi, un travailleur dont la rémunération nette mensuelle est supérieure à 1.462 € pourra conserver, en cas de saisie ou de cession, en tout cas une somme de 1.357,70 €.

Sur les allocations sociales (chômage, mutuelle, pension, ...) :

- jusqu'à 1.128 € : aucune saisie ou cession
- de 1.128,01 € à 1.212,00 € : maximum 20% (soit 16,80 € max.)
- de 1.212,01 € à 1.462,00 € : maximum 40% (soit 100 € max.)
- au-delà de 1.462,00 € : tout

Si le montant net de ce revenu de remplacement dépasse donc 1.462 €, la personne qui fait l'objet d'une saisie/cession, percevra en tout cas 1.345,20 €, soit moins que s'il s'agissait d'un revenu du travail "ordinaire".

Dans les 2 cas, la diminution de ces retenues pour **enfant à charge** est quant à elle dorénavant fixée à **70 €**.

A signaler que les enfants qui ont, dans les douze mois qui précèdent la déclaration, disposé de ressources nettes d'un montant supérieur aux montants suivants (depuis le 01.01.2019) ne peuvent être considérés comme étant à charge :

- 3.189 € si le parent titulaire de revenus saisis ou cédés est cohabitant;
- 4.607 € si le parent titulaire de revenus saisis ou cédés est isolé;
- 5.841 € si l'enfant a le statut d'handicapé au sens de l'art. 135 CIR 92.



Pour les médiateurs

♦ **Plateforme de concertation locale Surendettement**

Lieu : A l'Administration communale d'Ans

La réforme du bail

Par M. Tholomé du Service Info-Conseils-Logement

Le 14 janvier à 13h30

Réforme des allocations familiales

Par Cécile Delvoye, Adjointe de la Responsable Bureau Provincial de Liège FAMIFED

Le 07 février à 13h30

Jurisprudence RCD

Par Pablo SALAZAR, Arnaud GALLOY et Romain KNAPEN, juristes au GILS

Le 21 mai à 13h30

Rencontre avec le Tribunal du travail

Monsieur Maréchal et ses collaborateurs

Date à préciser dernier trimestre 2019

♦ **Formations** **PAF 20 €**

La médiation

Par Lucie FANELLO, Médiatrice agréée - chargée de cours HELMO et CPSE

Le 26 février à 13h30

Médiation de dettes et personnes fragilisées

Par Marie LIEFFRIG, juriste à l'ASBL Droits Quotidiens

Le 11 juin à 13h30

Formations en petits groupes, plusieurs séances prévues au choix

!! Lieu : Place du Cri du Perron, 24

4420 SAINT-NICOLAS (Montegnée)

Les dettes des mineurs - Romain KNAPEN, juriste au GILS

Les 12 mars à 13h30 / 30 avril à 9h00 / 27 mai à 13h30

Le crédit : questions fréquentes - Pablo SALAZAR, juriste au GILS

Les 23 avril à 13h30 / 6 mai à 13h30 / le 14 mai à 9h00

Lettres-types : mode d'emploi - Arnaud Galloy, juriste au GILS

Les 12 septembre à 13h30 / 26 septembre à 9h00 / 8 octobre à 13h30

Formulaire d'inscription : <http://www.cdr-gils.be/index.php/formations-mediateurs>



GROUPEMENT D'INITIATIVE POUR LA LUTTE CONTRE LE SURENDETTEMENT

L'ÉQUIPE

COORDINATRICE : Fabienne JAMAIGNE
SECRÉTARIAT : Roxane DELVAUX
JURISTES : Pablo SALAZAR
Arnaud GALLOY
Romain KNAPEN
CHARGÉS DE PRÉVENTION : Caroline HEUSCH
Claire LAMBOTTE

CONTACTS

 04/246 52 14
 04/246 59 92
 info@cdr-gils.be
 www.cdr-gils.be

EDITEUR RESPONSABLE

B. Marlier, Président
Rue du Parc 20/5 à 4432 ALLEUR

SOUTIEN

Réalisé avec le soutien de la Wallonie
et de Madame Katty Firquet,
Députée en charge des Affaires Sociales

